URSSAF

[Profession indépendante]

La contribution à la **formation professionnelle**

(hors régime auto-entrepreneur)

À jour au

1er janvier 2012

En tant que travailleur indépendant ou conjoint associé ou collaborateur, vous pouvez accéder, à titre personnel, à la formation professionnelle. Son financement est assuré par la Contribution obligatoire à la formation professionnelle (CFP), payable une fois par an.

Qui est concerné ?

Vous êtes :

- commerçant ;
- membre d'une profession libérale.

La Contribution à la formation professionnelle est à verser :
- à l'Urssaf, pour les professions libérales;
- à la caisse RSI, pour les commerçants.

Si vous êtes artisan, elle sera collectée par le centre des impôts et reversée à la chambre de métiers et de l'artisanat.

Quel est le montant de la CFP ?

Il est de 53 € pour la contribution à la formation professionnelle 2012.
Ce forfait correspond à 0,15 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Il est de 85 € pour la contribution à la formation professionnelle 2012 si vous avez déclaré votre conjoint en tant que conjoint collaborateur.
Ce forfait correspond à 0,24 % du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Quand la régler ?

Vous payez la CFP en février de chaque année, au titre de l'année précédente.

Ainsi, pour la CFP 2012 :

- si vous avez opté pour la mensualisation, cette contribution sera prélevée le 5 ou le 20 février 2013 ;
- si vous payez vos cotisations tous les trimestres, la CFP sera à régler avec le 1er trimestre 2013, soit le 5 février 2013.

BON À SAVOIR...

L'Urssaf ou la caisse RSI vous adresse une attestation justifiant de votre droit à la formation professionnelle auprès des organismes de formation dont vous relevez.

Quel est votre organisme de formation ?

Pour les chefs d'entreprise :

Association de gestion du financement de la formation professionnelle des chefs d'entreprise (AGEFICE)

Plus de 400 relais départementaux. Pour connaître votre relais, connectez-vous sur : ***www.agefice.fr***

Pour les professions libérales à l'exception des médecins :

Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF PL)

104 rue de Miromesnil
75008 Paris

Tél. : 01 55 80 50 00
Internet : ***www.fifpl.fr***

Pour les médecins exclusivement :

Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM)

14 rue Pierre Fontaine
75009 Paris

Tél. : 01 49 70 85 40
Internet : ***www.faf-pm.org***

Une exonération est-elle possible ?

- Si vous justifiez pour l'année 2012 d'un revenu d'activité non salarié inférieur à 4 740 € :
  - la cotisation personnelle d'allocation familiale et la CSG/CRDS déjà versées à titre provisionnel en 2012 vous seront remboursées ;
  - et vous serez dispensé de la CFP 2012 exigible en février 2013.
- L'exonération de la cotisation personnelle d'allocations familiales liée à votre âge et aux charges de famille assumées, ne dispense pas du versement de la CFP.
- Si vous bénéficiez de l'Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise* (ACCRE), vous devez régler néammoins la CFP.
- Si vous cumulez une activité indépendante et une activité salariée, vous êtes toutefois redevable de la CFP.

**un dépliant spécifique est à votre disposition.*

BON À SAVOIR...

Les auto-entrepreneurs sont redevables de la contribution à la formation professionnelle continue.

Pour plus d'info sur les taux spécifiques applicables :

www.lautoentrepreneur.fr

Plus d'information ?

Ce document est volontairement synthétique.

L'Urssaf est à votre disposition pour une information plus approfondie et adaptée à votre situation particulière.

BON À SAVOIR...

Retrouvez toute l'information concernant les cotisations sociales sur notre site Internet :

www.urssaf.fr

URSSAF

Réf. : NAT/1727/janvier 2012/DEPL15

Réalisation : Acoss/Urssaf/Dicom - Impression : Rotocolor - Photo : © Fotolia.com